VILLE D'UCKANGE

ARRETE

Numéro : 2021/025

VU le CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-3**,**
VU l'article R610-5 du Code Pénal, qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe
VU le règlement sanitaire de la Moselle
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène
Considérant que les branches et racines des arbres, haies et plantes en bordure de voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune

ARTICLE 2 : Les résidents ont a leur charge, l'entretien des abords mitoyens immédiats avec le domaine public.

ARTICLE 3 : En toute saison, les propriétaires , locataires et bailleurs sociaux, sont tenus de veiller à la propreté des abords immédiats de leurs résidences.

ARTICLE 4 : En temps de neige les propriétaires ou locataires sont tenus de procéder au déneigement devant les entrées de leurs résidences. En cas de verglas, il leur appartient de faire le nécessaire, par quelques moyens que ce soit (sel, cendres, sciure de bois, sable) quant au fait de rendre leurs accès praticables.

ARTICLE 5 : Les riverains des voies publiques, ne devront pas gêner le passage des piétons sur les trottoirs, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il devront à veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètres, comme le préconisent les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Matériaux, ordures ou véhicules ne sont pas autorisés à y stationner, sous peine de verbalisation.

Les déchets ménagers collectés par les riverains lors des entretiens et nettoyages des abords de résidences, doivent être traités avec les déchets ménagers. Il est formellement interdit de pousser les résidus de ces balayages dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent rester libres et propres.

ARTICLE 6 : Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres (ou moins), là ou le dégagement de la visibilité est indispensable en fonction de l'aménagement ou du mobilier urbain.

ARTICLE 7 : En bordure de voie publique, l'élagage des arbres et des haies, incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que ces végétaux ne dépassent pas de leurs clôtures sur le domaine public.

ARTICLE 08 : L'abandon d'objets, encombrants ou déchets verts, sur l'espace publique, sera sanctionné conformément à l'arrêté municipal N°103/2020 prévoyant le paiement d'une redevance de la somme de 1500 euros, à toute personne identifiée auteur des faits.

Les bacs de collecte des ordures ménagères sont à sortir la veille de la collecte et à rentrer le lendemain avant 18H00.

ARTICLE 09 : Le Commandant de la brigade de gendarmerie, le permissionnaire et tout agent de la force publique, sont tenus chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 et suivant, du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Uckange, le 15 Mars 2021

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur MEDVES adjoint à la sécurité
- Monsieur BERTAGNA, adjoint aux grands travaux
- Madame le Cdt de Gendarmerie d'UCKANGE
- Les services de Police Municipale
- Les Sapeurs-Pompiers
- Le Bureau de la Réglementation
- Secrétariat de Monsieur le Maire
- La CAVF